



Ville de Sarcelles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20230720-2023-334-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SARCELLES

N° 2023- 334

Arrêté municipal portant octroi de la protection fonctionnelle à M. TROGRILIC

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2123-34 et L. 2123-35 ;

Vu, le décret n°2017-97 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par M. Mathias TROGRILIC ;

Vu le constat d'huissier de la SCP PERSEAU & POLIZZI du 04 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application des articles L. 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique, la commune est tenue de protéger ses agents, contre les violences, menaces, injures ou les outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ;

Considérant que Monsieur Mathias TROGRILIC, Directeur Général des Services (DGS) de la ville de Sarcelles, a été victime de propos diffamatoires sur les réseaux sociaux avec atteinte à son droit d'image ;

Considérant que l'auteur à l'origine des faits est identifié comme étant M. Laurent COLIN ;

Considérant que les faits incriminés font l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile ;

ARRÊTE :

Article 1er – Octroi la protection fonctionnelle à Monsieur Mathias TROGRILIC, DGS de la ville de Sarcelles, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié sur le site de ville de Sarcelles

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire de Sarcelles). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy- Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – La Directrice Générale Adjointe aux Ressources est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 20 juillet 2023

Le Maire



HADDAD